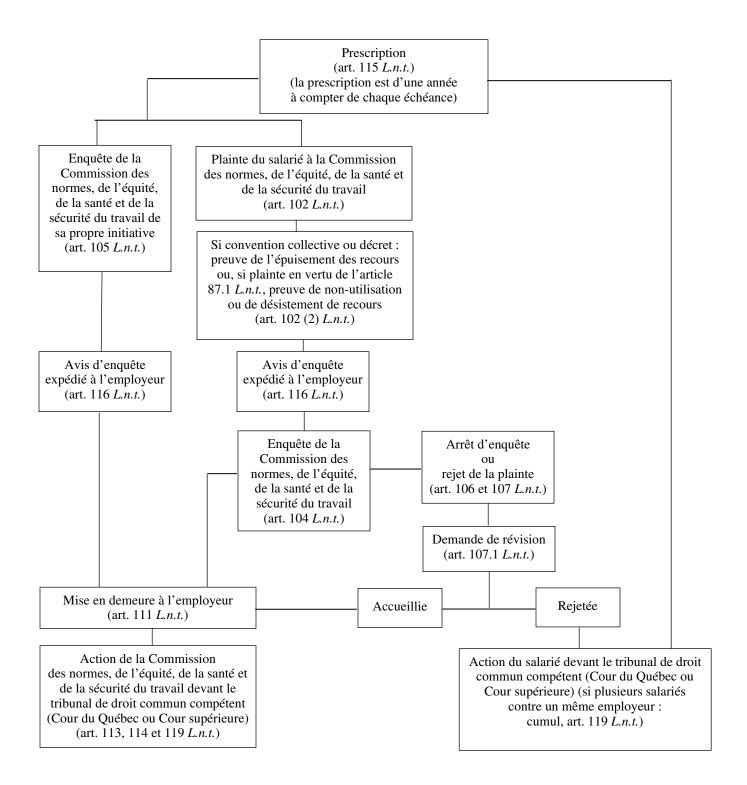
## RÉCLAMATION PÉCUNIAIRE

(art. 98 à 121 *L.n.t.*)



## RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE PRATIQUE INTERDITE (art. 122 et 122.1 *L.n.t.*)

Plainte auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou du Tribunal administratif du travail (TAT) dans un délai de 45 jours de la pratique interdite (en matière de plainte pour mise à la retraite, le délai est de 90 jours) (art. 123 et 123.1 *L.n.t.*)

Médiation (CNESST) (avec l'accord des parties; art. 123.3 *L.n.t.*)

Règlement

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail défère la plainte au Tribunal administratif du travail

(si absence de règlement, art. 123.4 L.n.t.)

Conciliation prédécisionnelle (avec l'accord des parties, art. 21 *L.i.T.a.t.*)

Audition de la plainte (art. 123.4 *L.n.t.*) par le **Tribunal administratif du travail** 

#### FARDEAU DE LA PREUVE

DU SALARIÉ (pour établir la présomption) (art. 123.4 *L.n.t.* et art. 17 C.t.)

Salarié au sens de la *Loi sur les normes du travail*Exercice d'un droit résultant de la *Loi sur les normes du travail*Visé par une mesure prévue aux articles 122 et 122.1 *L.n.t.*Concomitance entre l'exercice du droit et la mesure
Dépôt de la plainte dans le délai requis

DE L'EMPLOYEUR (pour renverser la présomption) (art. 123.4 *L.n.t.* et art. 17 C.t.)

Établir que la mesure prise l'a été pour une cause juste et suffisante, autre que l'exercice d'un droit prévu à la Loi sur les normes du travail

Décision et pouvoirs d'ordonnance du **Tribunal administratif du travail** (art. 123.4 *L.n.t.* et art. 15 C.t.)

Rejeter la plainte Accueillir la plainte

Ordonnance de réintégration (sauf domestique)
Ordonnance d'indemnisation

Ordonnance d'annulation ou de cessation de la sanction

Révision (art. 123.4 *L.n.t.*; art. 49 et 50 *L.i.T.a.t.*)

Barreau ? on s'entraîne

## RECOURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE (art. 124 *L.n.t.*)

Plainte auprès de la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)** ou du **Tribunal administratif du travail (TAT)** dans les 45 jours du congédiement (art. 124 *L.n.t.*)

Médiation (CNESST)
(avec l'accord des parties; art. 125 *L.n.t.*)

Règlement

Si aucun règlement, la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** défère la plainte au **Tribunal administratif du travail** (art. 126 *L.n.t.*)

Conciliation prédécisionnelle (avec l'accord des parties, art. 21 *L.i.T.a.t.*)

Audition de la plainte (art. 127 *L.n.t.*) par le **Tribunal administratif du travail** 

#### FARDEAU DE LA PREUVE

DU SALARIÉ (art. 124 L.n.t.)

Salarié

Deux ans de service continu dans une même entreprise Congédiement Absence de recours équivalent Dépôt de la plainte dans le délai requis

#### DE L'EMPLOYEUR

Preuve de l'existence d'une cause juste et suffisante de congédiement

Décision et pouvoirs d'ordonnance du membre du **Tribunal administratif du travail** 

(art. 127 et 128 *L.n.t.*; art. 100.12 C.t.)

Rejeter la plainte Accueillir la plainte

Ordonnance de réintégration (sauf domestique) Ordonnance d'indemnisation

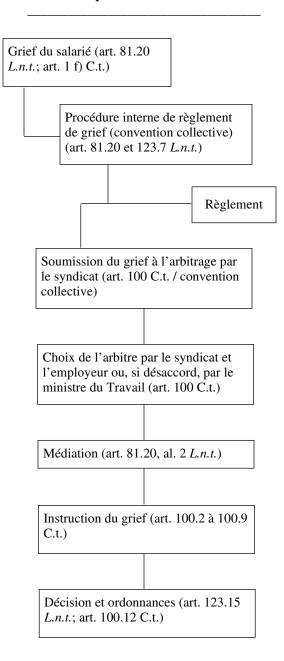
Toute autre décision qui paraît juste et raisonnable vu les circonstances

Révision (art. 127 *L.n.t.*; art. 49 et 50 *L.i.T.a.t.*)



# RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE (art. 81.18 et 81.19 L.n.t.)

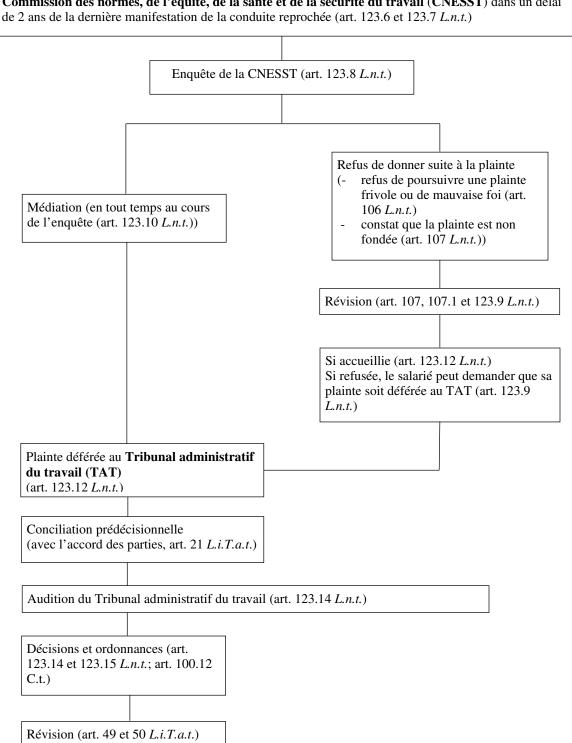
## Salarié visé par une convention collective



# RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE (art. 81.18 et 81.19 L.n.t.)

### Salarié non visé par une convention collective

Plainte par un salarié ou par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés à la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)** dans un délai de 2 ans de la dernière manifestation de la conduite reprochée (art. 123.6 et 123.7 *L.n.t.*)





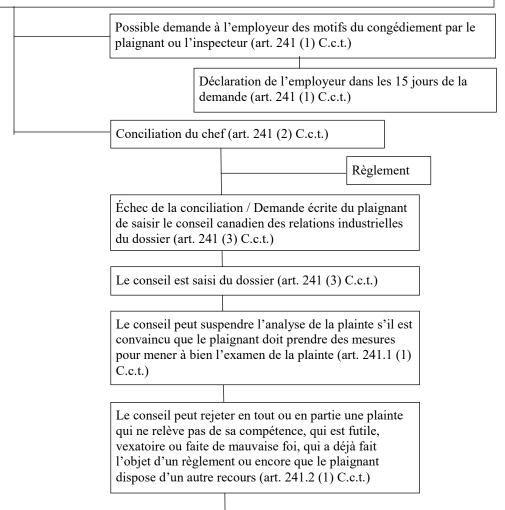
# RECOURS À L'ENCONTRE DE CERTAINES DISPARITÉS DE TRAITEMENT (art. 87.1 et 121.1 *L.n.t.*)

Plainte par un salarié ou par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans un délai de 12 mois de la connaissance de la distinction (art. 121.1 L.n.t.) Enquête de la CNESST (art. 121.3 *L.n.t.*) Refus de donner suite à la plainte (- refus de poursuivre une plainte frivole ou de mauvaise foi (art. Médiation (en tout temps au cours 106 *L.n.t.*) de l'enquête (art. 121.3 et 123.3 constat que la plainte est non *L.n.t.*)) fondée (art. 107 L.n.t.)) Révision (art. 107, 107.1 et 121.4 *L.n.t.*) Si accueillie (art. 121.5 L.n.t.) Si refusée, le salarié peut demander que sa plainte soit déférée au TAT (art. 121.4 *L.n.t.*) Plainte déférée au Tribunal administratif du travail (TAT) (art. 121.5 *L.n.t.*) Conciliation prédécisionnelle (avec l'accord des parties, art. 21 L.i.T.a.t.) Audition du Tribunal administratif du travail (art. 121.7 *L.n.t.*) Décisions et ordonnances (art. 121.8 L.n.t. et 100.12 C.t.) Révision (art. 49 et 50 *L.i.T.a.t.*)



## RECOURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT INJUSTE (art. 240 C.c.t.)

Plainte auprès du chef de la conformité et de l'application dans un délai de 90 jours qui suivent la date de congédiement (art. 240 (2) C.c.t.) (possibilité de prorogation autorisée par le chef si la plainte, déposée dans le délai, a été faite auprès d'un fonctionnaire que le plaignant croyait à tort être habilité à la recevoir ou dans les autres cas prévus par règlement (art. 240 (3) C.c.t.))



#### FARDEAU DE LA PREUVE DU PLAIGNANT

- Être un employé
- Avoir été congédié
- Ne pas être un directeur (art. 167 (3) C.c.t.)
- Doit avoir complété 12 mois de service sans interruption auprès du même employeur
- Ne doit pas faire partie d'un groupe d'employés soumis à une convention collective
- N'a pas été mis à pied par suite d'un manque de travail ou de la suppression d'un poste (art. 242 (3.1) a) C.c.t.)
- Absence d'une autre procédure de redressement prévue dans le Code canadien du travail ou dans toute autre loi fédérale (art. 242 (3.1) b) C.c.t.)

#### DE L'EMPLOYEUR

Établir que l'employé a été congédié pour une cause juste et suffisante



Décision et pouvoirs d'ordonnance du conseil (art. 242 (4) C.c.t.)

- Rejeter la plainteAccueillir la plainte
- Ordonnance de réintégration
- Ordonnance d'indemnisation (équivalente au maximum du salaire que le plaignant aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié)
- Autres ordonnances jugées équitables et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier (honoraires, intérêts, frais engagés lors de la minimisation des dommages, dommages moraux, lettres de recommandation, etc.)